

VOTRE SUIVI MÉDICAL

Vous bénéficiez du même suivi individuel que les autres salariés, mais dans des conditions adaptées à votre statut particulier. Vous serez orienté vers une visite d'information et de prévention (VIP) ou vers un examen médical d'aptitude (EMA) si vous êtes exposé à certains risques particuliers (art.R.4624-23). Vous serez reçu par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier, collaborateur médecin, interne en médecine du travail). La visite est obligatoire afin de s'assurer que votre emploi est compatible avec votre santé (dans une limite légale de trois emplois par visites). Votre dossier médical est tenu par le professionnel de santé qui est garant du secret médical.

► QUI PEUT DEMANDER UNE VISITE MÉDICALE ?

La visite médicale peut être demandée par l'Agence d'Emploi, le médecin du travail, le médecin conseil et par vous-même, en tant que salarié.

► QUELLE EST SA PÉRIODICITÉ ?

- Délais maximum de 5 ans, si vous avez bénéficié d'une visite d'information et de prévention ;
- Délais maximum de 2 ans, si vous avez bénéficié d'un examen médical d'aptitude ;
- À tout moment, à votre demande, en vous rapprochant de votre médecin du travail.

À noter : La périodicité de la visite peut être modifiée et adaptée selon les cas. Dans ce cas, vous devrez passer une nouvelle visite médicale.

► EN CAS DE RISQUES PARTICULIERS (R.4624-23) :

- Si vous êtes exposé, au cours de votre mission, à des risques particuliers (agents cancérigènes, travaux nécessitant une habilitation, hyperbare...), vous devez passer une visite médicale d'aptitude avec le **médecin du travail de l'Entreprise Utilisatrice** qui effectuera des examens complémentaires dans le cadre du Suivi Individuel Renforcé (art. R.4625-9 du Code du Travail).
- De plus, l'Entreprise Utilisatrice dans laquelle vous allez effectuer votre mission doit prévoir de vous faire suivre **une formation renforcée**.

► EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL :

- **Visite médicale de préreprise** : Vous pouvez bénéficier d'une visite médicale de pré-reprise avec votre accord auprès du médecin du travail. Celui-ci peut proposer des aménagements de poste, en concertation avec l'Agence d'Emploi et/ou l'Entreprise Utilisatrice, et en cas de besoin vous orienter vers une assistante sociale, un psychologue du travail ou la MDPH. Cette visite est obligatoire pour les salariés en arrêt depuis plus de 3 mois.
- **Visite médicale de reprise** : elle est obligatoire, quelle que soit la durée, pour un congé maternité ou une maladie professionnelle, ainsi que pour un arrêt d'au moins 30 jours pour :
 - Accident du travail,
 - Accident non professionnel,
 - Maladie non professionnelle.



VOTRE PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DANS LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE TRAJET

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Peut être considéré comme accident du travail, tout accident qui s'est produit sur les lieux du travail et pendant le temps de travail donnant lieu ou pas à un arrêt.

Que faire en cas d'accident du travail ?

- Déclarer l'accident à l'Entreprise Utilisatrice et à l'Agence d'Emploi dans les 24 heures ;
- Recueillir auprès de votre Agence d'Emploi le triptyque pour une prise en charge de vos frais médicaux.

En présence d'un accident du travail, une enquête pourra être établie auprès de l'Entreprise Utilisatrice et de vous-même par votre Agence d'Emploi. L'objectif étant d'éviter que cet accident ne se reproduise.

Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

Est considéré comme accident de trajet tout accident qui survient :

- entre la résidence principale et le lieu de travail ;
- entre le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas. Mais le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif indépendant du travail ou dicté par un intérêt personnel, étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.



CENTRE DE MONTPELLIER

Maison de l'Entreprise
429, rue de l'Industrie
CS 70003
34078 Montpellier Cedex 03
Tél. : 04 67 06 20 10
Fax : 04 67 06 20 20

aipals.com



CENTRE DE CASTRIES

85 avenue des Gardians
PRAE Via Domitia
34160 Castries
Tél. : 04 26 78 47 80
Fax : 04 26 78 47 81



CENTRE DE LATTES

Z.A.C. Font de la Banquière
Plan du Nega Cat
CS 71007
34973 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 15 93 30
Fax : 04 67 15 93 31



INTÉRIMAIRE

FAISONS UN POINT
SUR LES QUESTIONS DE SANTÉ
ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

VOUS ÊTES ACTEUR DE VOTRE SANTÉ ET VOTRE SÉCURITÉ

► DURANT VOTRE MISSION, POUR VOTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, VOUS DEVEZ :

- Passer votre visite médicale du travail ;
- Respecter les consignes de sécurité données par l'Agence d'Emploi et l'Entreprise Utilisatrice ;
- Appliquer les mesures de prévention dispensées lors de vos formations aux risques professionnels ;
- Porter les EPI (Équipements de Protection Individuels), en prendre soin et demander leur renouvellement si nécessaire. Ils doivent être fournis par l'Entreprise Utilisatrice, à l'exception des casques et des chaussures de sécurité qui peuvent être fournis par l'Agence d'Emploi ;
- Signaler tout incident dangereux à votre référent hiérarchique de l'Entreprise Utilisatrice et à votre Agence d'Emploi.



► DURANT CETTE MÊME MISSION, VOUS AVEZ UN DEVOIR D'ALERTE ET UN DROIT DE RETRAIT, À SAVOIR :

- **Devoir d'alerte** : si vous sentez que votre sécurité est menacée, alertez votre Agence d'Emploi.
- **Droit de retrait** : en cas de danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, vous pouvez utiliser votre droit de retrait (*art L. 4131-1 à L. 4131-4 du code du travail*). **Ce droit de retrait est un droit protégé.** Il vous donne l'autorisation de quitter votre lieu de travail afin de vous mettre en sécurité. De plus, vous devez informer votre Agence d'Emploi et votre référent hiérarchique.

VOTRE DÉCISION NE DOIT CEPENDANT PAS CRÉER, POUR D'AUTRES PERSONNES, UNE NOUVELLE SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT.



TRAVAUX INTERDITS AUX INTÉRIMAIRES

DE QUOI S'AGIT-IL ?



Un contrat de travail temporaire ne peut être conclu pour effectuer des travaux dangereux, sauf si le responsable de l'Entreprise Utilisatrice effectue une demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE.

Quelques exemples de symboles :



En cas de doute sur la signification des symboles, se rapprocher de votre Agence d'Emploi, de votre Service de Santé au Travail ou vous pouvez consulter le site de l'INRS (www.inrs.fr).

TRAVAUX INTERDITS AUX INTÉRIMAIRES ET AUX SALARIÉS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE



► LES TRAVAUX EXPOSÉS AUX AGENTS SUIVANTS :

- fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;
- arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;
- sulfure de carbone ;
- oxychlorure de carbone ;
- dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ;
- dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- béryllium et ses sels ;
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;

... / ...

- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) ;
- bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine) ;
- chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
- tétrachloroéthane.

► ... ET LES TRAVAUX SUIVANTS :

- les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ;
- métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;
- polymérisation du chlorure de vinyle ;
- travaux de déflocage et de démolition exposant aux poussières d'amiante ;
- fabrication de l'auramine et du magenta.



EXCEPTION



Ces interdictions sont toutefois levées lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.



DÉROGATION



Cependant, tout chef d'établissement peut être autorisé à employer, sur sa demande, des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou des salariés des entreprises de travail temporaire sous certaines conditions (*art. D.4154-2 à D.4154-6*).

“ Bien respecter les consignes de sécurité au poste de travail et la mission qui vous a été confiée. En cas de questionnement ne pas hésiter à contacter votre Agence d'Emploi. ”

